N° 2389 N° 457

#### ASSEMBLÉE NATIONALE

**SÉNAT** 

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 mars 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 mars 2024

### PROPOSITION DE LOI

visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique,

## TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Voir les numéros :

Assemblée nationale (16e législature): 1re lecture: 464, 1926 et T.A. 205.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : **161**, **304**, **305** et T.A. **65** (2023-2024).

Commission mixte paritaire: 456 (2023-2024).

# Proposition de loi visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. La troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :
- 2 1° Après l'article L. 3513-5, il est inséré un article L. 3513-5-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 3513-5-1. Sont interdites la fabrication, la détention en vue de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit, la mise en vente, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des dispositifs électroniques de vapotage mentionnés au 1° de l'article L. 3513-1, à l'exception des cartouches, qui présentent au moins l'une des deux caractéristiques suivantes :
- « 1° Être pré-rempli avec un liquide et ne pouvoir être rempli à nouveau ;
- « 2° Disposer d'une batterie non rechargeable. » ;
- 6 2° L'article L. 3513-7 est ainsi modifié :
- *a)* Au premier alinéa, au début, les mots : « Les dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés et, après le mot : « recharge », sont insérés les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage » ;
- (8) b) Au deuxième alinéa, les mots : « de dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés et la première occurrence du mot : « les » est remplacée par le mot : « de » ;
- 3° À l'article L. 3513-15, les mots: « des dispositifs électroniques de vapotage jetables et » sont supprimés;
- 4° Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre V est complété par une section 3 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant l'article L. 3513-19 ;
- 5° Au premier alinéa des articles L. 3515-1 et L. 3515-2, les mots : «, L. 3513-5 et L. 3513-6 » sont remplacés par les mots : « et L. 3513-5 à L. 3513-6 » ;
- 5° bis (Supprimé)

- 6° Après l'article L. 3515-2, il est inséré un article L. 3515-2 1 A ainsi **13**) rédigé:
- « Art. L. 3515-2-1 A. Les agents mentionnés à l'article L. 511-3 du code de (14) la consommation sont habilités à rechercher et à constater les infractions à l'article L. 3513-5-1 du présent code.
- « À cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus au dernier alinéa du I de (15) l'article L. 511-22 du code de la consommation. »;
- 7° Le I de l'article L. 3515-3 est ainsi modifié : **16**)
- a) Au premier alinéa, le mot : « punie » est remplacé par le mot : « puni » ; (17)
- b) Au premier alinéa du 12°, les mots : « des dispositifs électroniques de (18) vapotage jetables, » sont supprimés et, après le mot : « recharge », sont insérés les mots: « des dispositifs électroniques de vapotage »;
- c) Au 15°, après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les (19) mots: « fabriquer, détenir en vue de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit, mettre en vente, » et, après le mot : « vapotage », la fin est ainsi rédigée : « en méconnaissance de l'article L. 3513-5-1; »
- 8° L'article L. 3822-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé : 20
- « Les articles L. 3513-5-1, L. 3513-7, L. 3513-15, L. 3515-1 et L. 3515-3 21) sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° visant à interdire les dispositifs électroniques de du vapotage à usage unique. »

22	II. – (Supprimé)